

N° 6460

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

modifiant:

- 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;**
- 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension**

* * *

(Dépôt: le 26.7.2012)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.7.2012)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	12
4) Commentaire des articles	13
5) Fiche financière	17

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre et de Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre et Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont autorisés à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant:

- 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension.

Cabasson, le 21 juillet 2012

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*
François BILTGEN

*La Ministre déléguée à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,*
Octavie MODERT

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

I. – Modification de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

Art. 1er. A l'endroit de toute disposition de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, où il est fait référence aux lois recensées à l'article 2, les références y relatives sont remplacées en conséquence.

Art. 2. A l'article 1er, les points 2. et 3. sont remplacés comme suit:

- „2. en ce qui concerne les dispositions du chapitre III – „Voies et moyens“, aux personnes énumérées à l'article 2 entrées en service ou en fonction avant le 1er janvier 1999 ainsi qu'aux titulaires d'une pension au titre de la loi du 26 mai 1954 ou de celle du XXX 2012 instituant un régime de pension spécial transitoire sous Titre I et II sous Chapitre 1;
3. en ce qui concerne les dispositions du chapitre II – „Objet de l'assurance“, aux personnes entrées en service ou en fonction avant le 1er janvier 1999 et relevant de l'article 16.5. de la loi du 26 mai 1954 ou de l'article 13 de la loi du XXX 2012 instituant un régime de pension spécial transitoire.“

Art. 3. L'article 2 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

1° Le point 1. est remplacé par la disposition suivante:

- „1. les fonctionnaires de l'Etat visés par la loi sur les traitements ainsi que les fonctionnaires stagiaires;“

2° Le dernier alinéa est complété par les alinéas suivants:

„Suivant le contexte dans lequel est utilisé le terme „fonctionnaire“, le terme vise tant le fonctionnaire en activité de service que le fonctionnaire démissionné et le fonctionnaire bénéficiaire d’une pension.

Les termes de „loi sur le statut“ visent la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l’Etat.

A moins qu’il ne soit précisé autrement, les termes de „loi sur les traitements“ visent la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitements des fonctionnaires de l’Etat et la loi du XXX 2012 fixant les traitements et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat.

Les termes „loi du 26 mai 1954“ visent la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l’Etat et les termes „loi du XXX 2012 instituant un régime de pension spécial transitoire“ visent la loi du XXX 2012 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l’Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Les termes de „loi de coordination“ visent la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et modifiant a) le Code des assurances sociales, b) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l’Etat, c) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l’Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Les termes de „partenaire“ et „de partenariat“ visent respectivement le partenaire et le partenariat au sens de l’article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et les termes de „dissolution du partenariat“ visent la dissolution en vertu de l’article 13 de la même loi.“

Art. 4. A l’article 4., les points 4., dernière phrase et 6. sont respectivement remplacés comme suit:

„L’administration du personnel de l’Etat peut dispenser de la condition que l’enfant soit élevé au Luxembourg.“

„6. les périodes à partir du 1er janvier 1990 pendant lesquelles une personne a assuré des soins au bénéficiaire d’une allocation de soins prévue par la loi du 22 mai 1989, d’une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées au titre de la loi modifiée du 16 avril 1979, d’une majoration de rente d’accident pour impotence ou d’une majoration de complément du revenu minimum garanti prévu par l’article 3, alinéa 4 de la loi modifiée du 26 juillet 1986;“

Art. 5. A l’article 12, alinéa 1er, le bout de phrase „, dont cent vingt au titre des articles 3., 5., 5bis et 6.“ est remplacé par „, dont cent vingt au moins au titre des articles 3., 5., 5bis et 6.“

Art. 6. A l’article 13, le renvoi à l’article 12 sous 4. de la loi sur les traitements vise dorénavant l’article 6 point 4. et à la suite de l’article 13 est inséré l’article 13bis qui suit avec son intitulé:

„Retraite progressive

Art. 13bis. Par dérogation à l’article 13, alinéa 1er, le fonctionnaire visé à l’article 2, sous 1, 2 et 4 ou relevant du Titre II. ou III., exerçant ses fonctions à raison de cent pour cent d’une tâche normale et complète, qui remplit les conditions de stage pour une pension prévue à l’article 11 dans la mesure où il bénéficie d’un maintien en service au-delà de l’âge de soixante-cinq ans ou à l’article 12., alinéa 1er ou 2, peut, avec l’accord du chef d’administration, opter pour la retraite progressive.

Il n’est pas dérogé par les présentes dispositions aux conditions et limites prévues à l’article 31.-1. de la loi sur le statut ou aux dispositions analogues applicables aux ressortissants visés respectivement aux articles 78 et 83.

La retraite progressive consiste dans le bénéfice d’une pension partielle assorti de la continuation de l’exercice des fonctions sous le régime d’un service à temps partiel. La pension partielle correspond à autant de pour cents de la pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée et de l’allocation de fin d’année prévue à l’article 42bis qui serait normalement échue qu’ils en manquent pour compléter le service à temps partiel jusqu’à concurrence de cent pour cent d’une tâche normale et complète. Le service à temps partiel pendant la retraite progressive ne peut être inférieur à cinquante pour cent d’une tâche normale et complète.

La durée de la retraite progressive est limitée en principe à trois années. Pendant la retraite progressive, le fonctionnaire peut modifier, avec l'accord de l'autorité, son service à temps partiel dans le sens d'une diminution progressive de son degré de travail. Cette modification peut comporter la fin de la retraite progressive au sens des alinéas qui suivent.

En cas de diminution du degré de travail pendant la retraite progressive, la refixation consécutive de la pension partielle opère à partir du premier du mois qui suit cette diminution et prend en compte la période d'assurance supplémentaire réalisée pendant la retraite progressive jusqu'à cette refixation.

Pour l'application des dispositions de cumul prévues à l'article 12, alinéa 3, première phrase, le traitement résultant de l'exercice du service à temps partiel pendant la retraite progressive n'est pas pris en compte. Il en est de même pour l'application de l'article 49 pour le cas où ce traitement est le seul revenu en concours avec la pension partielle.

Au terme de la retraite progressive qui correspond à la fin du droit du fonctionnaire au traitement, la pension est refixée avec effet au mois qui suit la cessation des fonctions sur la base de la somme des éléments de rémunération soumis à retenue pour pension, mis en compte au titre des articles 3, 5, 5bis et 6 et accordée dans son intégralité. Il en est de même à partir de l'instant où le fonctionnaire a accompli l'âge de soixante-cinq ans, à moins d'un maintien en service au-delà de cet âge.

En cas de décès du fonctionnaire pendant la retraite progressive, la pension partielle prend fin avec le mois du décès et la pension refixée conformément à l'alinéa qui précède sert de base de calcul pour la pension des survivants.

Par dérogation à l'article 66., 5., le trimestre de faveur échu à la suite de la fin de la période de retraite progressive est revalorisé par rapport à une tâche normale et complète.

En matière de sécurité sociale et d'impôt, la pension partielle est assimilée à une pension.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement, toutes les autres dispositions de la présente loi sont applicables.“

Art. 7. A l'article 23, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„A partir de la date de forclusion du délai prévisé, l'ouverture du droit rétroagit au premier jour du mois qui suit la prédite date de disparition et se substitue au droit à la pension personnelle. Dans l'intervalle, le droit à la pension personnelle est suspendu et, sur demande, le prétendant droit à la pension de survie peut se voir accorder des avances. Les dispositions de l'article 66 sont applicables.

Si dans le même délai, la condition de l'absence vient à défaillir, le droit à la pension du fonctionnaire est rétabli et les sommes versées à titre d'avance sont récupérées. Passé le délai, les prestations effectuées restent acquises au bénéficiaire, le cas échéant cumulativement avec les prestations rétablies du fonctionnaire, à moins que l'attribution des prestations à titre de pension de survie ait été provoquée frauduleusement.

Si la condition de l'absence vient à défaillir par suite du décès du fonctionnaire, la pension du fonctionnaire est rétablie pour la période précédant le décès, le cas échéant moyennant versement rétroactif aux survivants des prestations résiduelles par rapport à la pension du fonctionnaire.

A défaut de survivants au sens du présent article remplissant les conditions de droit des articles 18 et 20 à 22, le droit aux prestations prévues par la présente loi cesse à partir du premier jour du mois qui suit celui où le fonctionnaire a paru pour la dernière fois.“

Art. 8. A l'article 38, les termes de „à la jouissance“ et de „de jouissance“ sont respectivement remplacés par les termes de „au bénéfice“ et „de bénéfice“.

Art. 9. L'article 42bis est modifié comme suit:

- 1° Au deuxième alinéa, le début de la première phrase allant jusqu'au terme „survivant“ est remplacé comme suit: „Pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité, d'une pension partielle, de conjoint ou de partenaire“
- 2° A l'avant-dernier alinéa, les termes de „la période de jouissance du trimestre de faveur“ et de „période de jouissance d'une pension“ sont respectivement remplacés par les termes de „la période du trimestre de faveur“ et „période de bénéfice d'une pension“

Art. 10. A l'article 46, le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante:

„Pour autant que de besoin, un complément est alloué. En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un bénéficiaire de pension remplissant les conditions de stage prévues ci-dessus, le complément pour la pension de survie est alloué à raison d'un quart pour l'orphelin. La pension de survie du conjoint ou du partenaire est augmentée jusqu'à concurrence de la pension minimum à laquelle avait eu droit le fonctionnaire décédé.“

Art. 11. A l'article 49, le début de phrase allant jusqu'aux termes „ou d'une pension d'invalidité“ est remplacé comme suit: „En cas de concours d'une pension de vieillesse anticipée diminuée de moitié en vertu de l'article 12, alinéa 4, d'une pension partielle au sens de l'article 13bis“.

Art. 12. A la suite de l'article 53 est inséré un nouvel article libellé comme suit:

„**Art. 53bis.** L'exercice du mandat de parlementaire et de la fonction de membre du Conseil d'Etat n'est pas considéré comme activité professionnelle pour l'application des articles 12 alinéas 3 et 4 et 49 à 52.“

Art. 13. L'article 60 est modifié comme suit:

1° Le point 6. est remplacé par la disposition suivante:

„la prime de brevet de maîtrise en ce qui concerne les agents exerçant la fonction d'artisan ou d'artisan dirigeant;“

2° Le point 7. est remplacé par la disposition suivante:

„les primes prévues à l'article 21, sous 1. et 3. de la prédite loi sur les traitements“

3° Le point 8. est remplacé par la disposition suivante:

„jusqu'à concurrence d'un total de 22 points indiciaires les primes d'astreinte prévues à l'article 18 de la prédite loi sur les traitements;“

4° Le point 9. est remplacé par la disposition suivante:

„la prime de formation prévue à l'article 19, sous 2. de la prédite loi sur les traitements;“

5° Le point 10. est remplacé par la disposition suivante:

„la prime prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne;“

6° Le point 11. est remplacé par la disposition suivante:

„l'indemnité compensatoire prévue à l'article 31 de la prédite loi sur les traitements;“

7° Le point 12. est remplacé par la disposition suivante:

„l'indemnité versée pendant le congé épargne-temps prévu par la loi sur le statut.»

8° A la suite du point 13. est ajouté le point 14. suivant:

„14. la prime prévue à l'article 22 de la loi sur les traitements“

Art. 14. L'article 62 est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 2, le début de phrase allant jusqu'aux termes „le remboursement“ est remplacé comme suit:

„Sont imputables sur ce fonds les dépenses pour pensions versées aux fonctionnaires en application de la présente loi, de la loi du 26 mai 1954 ainsi que de la loi du XXX 2012 instituant un régime de pension spécial transitoire sous Titre I., article 1. sous a) et d) et, les cas échéant, sous Titre II., Chapitre 1.“

2° La lettre c) est remplacée comme suit:

„par les transferts de cotisations résultant respectivement de l'application de l'article 9 de la loi de coordination, de l'article 12bis de la loi du 26 mai 1954 et de l'article 88, sous 2. de la loi du XXX 2012 instituant un régime de pension spécial transitoire ainsi que par les recettes opérées en application de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales;“

3° il est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit: „Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat détermine l'organisation et la gestion du Fonds de pension.“

Art. 15. L'article 66 est modifié comme suit:

- 1° Au point 1., l'alinéa 1er est remplacé comme suit: „ En cas de mise à la retraite définitive ouvrant droit à pension avec bénéfice immédiat et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou des dispositions analogues applicables aux ressortissants des organismes visés aux Titres II et III, des mensualités égales au montant du dernier traitement touché sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant la mise à la retraite.“
- 2° Au point 2., le deuxième tiret est complété par la phrase suivante:
„Sous réserve du point 5 qui suit, la détermination de la prestation la plus favorable se fait en valeur annuelle au nombre indice 100, après application des dispositions de cumul applicables de part et d'autre.“
- 3° Au point 5., le début de phrase du premier alinéa „Pour l'application des dispositions du présent article,“ est remplacé par le texte suivant: „Pour l'application des dispositions du présent article et sous réserve de l'alinéa final ci-après,“ et l'alinéa dernier devient l'avant-dernier alinéa de l'article 66.
- 4° Est ajouté l'alinéa final suivant:
„Les dispositions du paragraphe II. de l'article 10 de la loi du XXX 2012 instituant un régime de pension spécial transitoire.“

Art. 16. L'article 67 est modifié comme suit:

- 1° Le paragraphe II. est modifié comme suit:
- a) Le point 1. est remplacé par les dispositions suivantes:
„1. si le fonctionnaire est atteint par la limite d'âge fixée au lendemain du jour où il atteint l'âge de soixante-cinq ans, sauf pour les personnes visées à l'article 2.3., les envoyés extraordinaires et les ministres plénipotentiaires du corps diplomatique dont les fonctions ont été prorogées, les magistrats dont la limite d'âge est fixée par la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que pour les ministres des cultes.
N'est également pas visé par la mise à la retraite à la limite d'âge ci-avant fixée le fonctionnaire maintenu en service pour une période complémentaire de trois années au maximum à compter depuis l'âge de soixante-cinq ans, à tâche complète ou en service à temps partiel.
Les conditions et modalités du maintien en service au-delà de la limite d'âge de soixante-cinq ans sont fixées par règlement grand-ducal.“
- b) les points 2. et 3. sont respectivement complétés par le bout de phrase „dans les conditions et délais prévus à l'article 39 de la loi sur le statut.“
- 2° Le paragraphe IV. actuel est remplacé comme suit:
„IV. Par dérogation aux paragraphes I. et II. qui précèdent, le fonctionnaire peut opter pour la retraite progressive dans les conditions prévues à l'article 13bis à condition que l'intérêt du service le permet, en présentant une demande y relative au chef d'administration dans les conditions et délais prévus à l'article 39 de la loi sur le statut. L'admission à cette retraite progressive est prononcée par l'autorité à laquelle appartient le droit de nomination du fonctionnaire concerné sur avis favorable du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.
La durée du service à temps partiel pendant la retraite progressive est limitée en principe à trois années, sauf prorogation au terme de ces trois années par l'autorité compétente dans les formes prévues à l'alinéa 1er. La période initiale ou la prorogation éventuelle prennent fin au plus tard à la limite d'âge de l'intéressé à moins de l'application des dispositions du paragraphe II. sous 1., alinéa 2 qui précède.
A la fin de la retraite progressive, le fonctionnaire est mis à la retraite conformément aux paragraphes II. et III., suivant le cas.
Pendant la retraite progressive la continuation de l'exercice des fonctions se fait sous le régime du service à temps partiel prévu à l'article 31.-1. de la loi sur le statut et dans les conditions et limites y prévues. Toutefois, le service à temps partiel ne pourra être inférieur à cinquante pour cent d'une tâche normale et complète.
La modification du service à tâche partielle pendant la retraite progressive est subordonnée à l'accord de l'autorité dans les formes prévues à l'alinéa 1er.“

3° Le paragraphe V. est supprimé et suite à cette suppression, le paragraphe VI. actuel devient le paragraphe V.

Art. 17. L'article 68 est remplacé comme suit:

„**Art. 68.** Il est institué auprès du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions une commission spéciale appelée à se prononcer dans tous les cas où l'état de santé du fonctionnaire, du prétendant-droit ou du bénéficiaire d'une pension ou d'un service à temps partiel pour motifs thérapeutiques est déterminant pour l'octroi, la modification ou le retrait d'une pension ou d'un service à temps partiel pour motifs thérapeutiques, la réintégration dans l'administration ou un changement d'emploi ou d'affectation avec ou sans changement d'administration.

La commission comprend quatre membres effectifs et quatre membres suppléants qui sont nommés par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions pour un terme de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, le membre nommé en remplacement achèvera le mandat de son prédécesseur. Les membres de la commission ne peuvent être ni parents ni alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Sur les quatre membres, il y a un magistrat, un médecin de travail de la Direction de la Santé et un représentant du personnel qui est choisi sur une liste de trois candidats présentée par la Chambre professionnelle compétente suivant l'administration, la caisse ou la société en cause, respectivement visée aux articles 63, 78 et 83. Le quatrième membre est également désigné en fonction de l'organisme en cause, à savoir,

- a) s'il s'agit du cas d'un dossier d'un fonctionnaire soumis à la commission et relevant de la Fonction publique, ce membre est désigné parmi les fonctionnaires du Ministère de la Fonction publique,
- b) s'il s'agit du cas d'un fonctionnaire relevant du champ d'application du Titre II, ce membre est choisi sur une liste de trois candidats, bourgmestres ou échevins, proposés par le syndicat de communes représentant les communes du pays,
- c) s'il s'agit d'un fonctionnaire relevant du champ d'application du Titre III, ce membre est proposé par le directeur de l'organisme de pension en cause et le représente.

Par dérogation à l'alinéa 3 et dans l'hypothèse de la compétence de l'organisme de pension visé au Titre III, le représentant du personnel y visé est proposé par la délégation centrale du personnel prévue aux statuts de la société.

Sauf le point b) qui précède, tous les membres de la commission doivent être fonctionnaires au sens des articles 2, 78 et 83. Le représentant du personnel pour sa part peut également être fonctionnaire retraité.

La commission est présidée par le magistrat. En cas d'empêchement, il est remplacé par le magistrat membre suppléant.

La commission est assistée d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint à désigner par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.“

Art. 18. L'article 69 est remplacé comme suit:

„**Art. 69.** La commission est saisie, soit à la requête de l'autorité de nomination ou de son délégué ou du médecin de contrôle, soit à la requête du fonctionnaire actif ou retraité ou de ses ayants droit. La requête, qui peut être rédigée sur papier libre, doit être déposée ou envoyée au secrétariat de la commission des pensions. Elle précise l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens à l'appui.

Par médecin de contrôle il y a lieu d'entendre le médecin de contrôle prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 réglant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Les affaires dont la commission est saisie sont inscrites par ordre de date dans un registre d'entrée par les soins du secrétaire.

Préalablement à la réunion de la commission, le président peut procéder à toutes mesures d'instructions qu'il jugera utiles.

La commission se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent. Les parties sont convoquées par les soins du secrétaire au moins huit jours francs avant le jour fixé pour la réunion. Les convocations aux prétendants-droit à une pension sont envoyées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Les audiences de la commission des pensions sont publiques. Toutefois, si l'une des parties en formule la demande, le huis-clos est obligatoirement prononcé. Le huis-clos peut encore être prononcé dans l'intérêt de la moralité et de l'ordre public.

Il est loisible au ministre compétent de se faire représenter par un délégué de son choix.

Le fonctionnaire actif ou retraité ou ses ayants droit sont tenus de comparaître, sauf impossibilité dûment reconnue par la commission. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix. Dans les cas où ils sont dispensés de se présenter en personne, ils peuvent comparaître par un mandataire de leur choix.

A partir de la réception de la convocation, l'intéressé ainsi que la personne qui l'assiste ou le représente ont le droit de prendre connaissance au secrétariat du dossier sans déplacement des pièces; le même droit appartient au délégué du ministre compétent.

Au cas où l'intéressé ne se présente ni en personne ni par mandataire, une nouvelle convocation est envoyée au moins trois jours francs avant celui fixé pour la réunion. La convocation mentionne que faute par l'intéressé de comparaître, la commission statue en son absence et la décision à intervenir est uniquement susceptible du recours prévu à l'article 75 de la présente loi. Par dérogation à ce qui précède, l'obligation d'une nouvelle convocation n'est pas donnée dans l'hypothèse où la demande émane de l'intéressé, que l'administration ait pris position et que la décision à intervenir soit conforme au désir exprimé par la partie intéressée.

Si l'intéressé ne comparaît pas, la commission statue en son absence par une décision réputée contradictoire.

La commission a tous les pouvoirs d'investigation. Les autorités publiques donnent suite aux demandes à elles présentées à cet effet."

Art. 19. L'article 70 est remplacé comme suit:

„**Art. 70.** Lorsque la commission statue sur les cas comportant la constatation d'une invalidité, sa décision ne peut être prise que sur le vu d'un rapport médical.

Le rapport médical est dressé par le médecin de contrôle. Le président de la commission ou son délégué peut lui adjoindre un ou plusieurs médecins spécialistes pour chaque cas et suivant les besoins.

Sauf opposition des intéressés, il en est de même en cas d'intervention préalable du médecin de contrôle dans le cadre des dispositions de l'article 37bis de la loi sur le statut ou, en ce qui concerne les intéressés visés aux articles 78 et 83 suivants, dans le cadre de dispositions analogues leur applicables. En cas d'opposition des intéressés, l'expertise et le rapport médical incombent aux médecins à désigner par le président ou son délégué.

Pour le cas où le médecin de contrôle estime que le fonctionnaire peut continuer l'exercice de ses fonctions, à service à temps partiel pour motifs thérapeutiques prévu l'article 73 qui suit et/ou sous réserve de l'aménagement de son poste de travail, ou reprendre l'exercice d'une autre fonction, le cas échéant à service à temps partiel pour motifs thérapeutiques, le rapport médical doit être complété par un avis circonstancié d'un médecin de travail définissant les capacités résiduelles du fonctionnaire. Il en est de même en cas de réintégration conformément à l'article 74bis, sauf si cette réintégration n'est pas conditionnée par des contraintes thérapeutiques.

Lorsque l'intéressé refuse de se faire examiner par les hommes de l'art, la commission statue sur le vu des pièces du dossier."

Art. 20. L'article 71 est remplacé comme suit:

„**Art. 71.** La décision de la commission, qui doit être motivée, est prise à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la commission est prépondérante. La décision est prononcée en audience publique soit sur-le-champ, soit à une audience ultérieure dont la commission fixe la date.

Le secrétaire dresse pour chaque affaire un procès-verbal qu'il inscrit dans le registre d'entrée mentionné à l'article 69 plus haut. Ce procès-verbal mentionne les noms et qualité des parties et de leurs représentants, l'objet de la demande, les déclarations et demandes des parties, les mesures éventuelles d'instruction, les conclusions, la décision qui a été prise et la date de celle-ci. L'original de la décision est signé par tous les membres de la commission et contresigné par le secrétaire; il est déposé au secrétariat.

La décision de la commission est incessamment communiquée à l'autorité de nomination ou son délégué dont relève le fonctionnaire pour faire procéder à son application conformément aux alinéas qui suivent ainsi qu'à l'intéressé. L'expédition, sur papier libre, est notifiée aux partis par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.

L'autorité de nomination ou son délégué prononce la mise à la retraite du fonctionnaire conformément à la décision de la commission. Lorsque la commission décide que le fonctionnaire n'est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service ou qui ne seraient pas suffisantes pour justifier un service à temps partiel pour motifs thérapeutiques prévu à l'article 73 qui suit, l'autorité de nomination ou son délégué invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 74. Lorsque la commission décide que le fonctionnaire est apte à occuper un autre emploi dans l'administration, le cas échéant assorti d'un service à temps partiel pour motifs thérapeutiques, il est procédé conformément à l'article 72.

La commission peut décider un report de la décision définitive pour le cas où l'expertise médicale émet un pronostic favorable pour une rémission du fonctionnaire à moyen terme. Toutefois, le report ne peut excéder une année. Lorsque la commission décide un report, l'intéressé est considéré comme étant en congé provisoire pour la durée du report. Ce congé peut être à temps complet ou partiel suivant l'avis du médecin de contrôle. La nouvelle décision à intervenir au terme du report est prise sur le vu d'un nouveau rapport médical.

Les décisions prises aux termes des alinéas qui précèdent sont motivées et arrêtées par écrit. Elles sont communiquées au fonctionnaire ensemble avec la décision de la commission, d'après les modalités suivantes:

- a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal;
- b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.

La même communication se fait au délégué visé à l'article 69 ci-dessus.“

Art. 21. L'article 72 est remplacé comme suit:

„**Art. 72.** Lorsque la commission a constaté qu'un fonctionnaire est, par suite de blessures, d'accidents ou d'infirmités, hors d'état de continuer son service, mais qu'elle l'a déclaré propre à occuper un autre emploi dans l'administration, le cas échéant assorti d'un service à temps partiel pour motifs thérapeutiques, l'intéressé est considéré comme étant en congé provisoire pour une durée qui ne pourra pas dépasser trois mois.

Dans l'intervalle, l'autorité de nomination ou son délégué prend l'initiative en vue d'une nouvelle affectation de l'intéressé.

Si l'intéressé refuse d'accepter le nouvel emploi, il s'expose à des poursuites disciplinaires prévues par le statut qui lui est applicable.

Si à l'expiration du congé, l'intéressé visé à l'article 2 n'a pas été chargé d'un autre emploi, le Gouvernement en Conseil décide, endéans un nouveau délai d'un mois, de la nouvelle affectation de l'intéressé au vu de ses aptitudes et qualifications. La nouvelle affectation peut consister en un changement d'emploi au sein de son administration d'origine ou en un détachement conformément à l'article 7.2. de la loi sur le statut ou, en ce qui concerne les intéressés visés respectivement aux articles 78 et 83 suivants, les dispositions analogues leur sont applicables.

Sont applicables les dispositions de l'article 35 de la loi sur les traitements ou, en ce qui concerne les intéressés visés respectivement aux articles 78 et 83 suivants, les dispositions analogues leur sont applicables.“

Art. 22. L'article 73 est remplacé comme suit:

„**Art. 73.** Si de l'avis des médecins en charge du dossier conformément à l'article 70, les infirmités du fonctionnaire ne sont pas suffisantes pour justifier une mise à la retraite tout en constatant une incapacité d'exercer son dernier emploi à plein temps, la commission peut lui accorder un service à temps partiel pour motifs thérapeutiques avec ou sans changement d'emploi dans l'administration.

Le service à temps partiel pour motifs thérapeutiques peut être accordé à raison de soixante-quinze et cinquante pour cent d'une tâche normale et complète, compte tenu des réserves et dérogations qui suivent:

- si le motif à la base d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un congé sans traitement dont bénéficie le fonctionnaire au moment de l'instruction du dossier par la commission des pensions est d'ordre médical, il est de la compétence de cette commission de décider, sur avis du médecin du travail, si le fonctionnaire concerné peut convertir son congé pour travail à mi-temps ou son congé sans traitement en service à temps partiel pour motifs thérapeutiques;
- si le motif à la base d'un service à temps partiel dont bénéficie le fonctionnaire au moment de l'instruction du dossier par la commission des pensions est d'ordre médical il est de la compétence de cette commission de décider, sur avis du médecin du travail, si le fonctionnaire concerné peut convertir son service à temps partiel en service à temps partiel pour motifs thérapeutiques;
- le fonctionnaire qui peut prétendre à sa pension de vieillesse anticipée ou à la retraite progressive est exclu du bénéfice du service à temps partiel pour motifs thérapeutiques.

Exceptionnellement le service à temps partiel pour motifs thérapeutiques peut être accordé à raison de vingt-cinq pour cent.

Si, de l'avis des médecins en charge du dossier, la réintégration prévue à l'article 74bis sur un emploi à plein temps est contre-indiquée, cette réintégration peut se faire également sur un emploi à temps partiel tel que prévu aux dispositions qui précèdent.

Par médecin du travail au sens du présent article, il y a lieu d'entendre, dans le cadre du champ d'application des Titres I et II, le médecin du travail prévu par la loi sur le statut et en ce qui concerne le champ d'application du Titre III, le médecin du travail prévu par le statut du personnel de société y prévue.

Ne peut toutefois pas bénéficier du service à temps partiel pour motifs thérapeutiques, le fonctionnaire visé à l'article 2,3. et à l'article 31.-1. de la loi sur le statut ou par des dispositions analogues applicables aux ressortissants visés respectivement aux articles 78 et 83.

Le service à temps partiel pour motifs thérapeutiques est à prester quotidiennement, à moins que dans l'intérêt du service ou en cas de contre-indication médicale, une autre répartition ne soit retenue, à fixer de commun accord entre le chef d'administration et l'intéressé.

Le service à temps partiel pour motifs thérapeutiques est limité à une période de dix années consécutives ou non, au terme de laquelle une mise à la retraite pour cause d'invalidité s'impose, à moins de l'application de l'alinéa final ci-après. Durant la période du service à temps partiel pour motifs thérapeutiques, le fonctionnaire doit se soumettre à des contrôles médicaux annuels à organiser par les médecins de contrôle et de travail. Si dans le cadre de ces réexamens, les experts arrivent à la conclusion qu'il y a lieu à annulation ou à modification du service à temps partiel pour motifs thérapeutiques préalablement accordé sur avis de la commission, ils transmettent leurs recommandations médicales à la commission qui se prononcera une nouvelle fois sur le dossier. L'initiative de révision appartient également au fonctionnaire qui saisit la commission à cette fin.

Pendant le service à temps partiel pour motifs thérapeutiques, le fonctionnaire bénéficie de l'indemnité compensatoire prévue par les législations et/ou règlements en matière de rémunération applicables suivant le statut des intéressés.

A partir du moment où le fonctionnaire peut faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée, il est démissionné d'office par l'autorité de nomination, sans intervention de la commission.

Art. 23. L'article 74 est remplacé comme suit:

„**Art. 74.** Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est tenu de reprendre son service à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel la décision de l'autorité de nomination ou de son délégué est intervenue.

Si, postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission, ces congés de maladie sont assimilés à des absences de service non autorisées et poursuivies comme telles sur la base des dispositions relatives à la discipline prévues suivant le statut qui lui est applicable.“

Art. 24. Il est inséré un nouvel article 74bis libellé comme suit:

„**Art. 74bis.** Au cours des dix premières années qui suivent l’allocation de la pension, l’autorité de nomination ou son délégué peut demander à la commission le réexamen du cas d’un fonctionnaire retraité mis à la retraite pour inaptitude physique, au cas où il estime que les causes de l’admission à la pension ont cessé d’exister. La même faculté appartient au fonctionnaire; sa demande doit être appuyée d’un certificat médical circonstancié. Le réexamen par la commission est obligatoire si par application des dispositions de l’article 49, la pension du fonctionnaire retraité a été réduite de plus de moitié.

Lorsque la commission décide que les causes de l’admission à la pension ont cessé d’exister, la pension est retirée et l’intéressé est réintégré dans l’administration. A cette fin, la décision de la commission est soumise à l’autorité de nomination ou son délégué dont relevait le fonctionnaire au moment de sa mise à la retraite.

La décision qui retire la pension prend effet le même jour que la décision de réintégration et à défaut de réintégration, le jour de la décision de la commission constatant que les causes de l’admission à la retraite ont cessé d’exister.

Si l’intéressé refuse de se présenter devant la commission, ou bien s’il refuse d’accepter l’emploi à lui offert, la pension lui est retirée par décision motivée de l’organisme de pension compétent.

A partir du premier jour du mois qui suit le début de la soixante-sixième année de l’intéressé, le droit à la pension est rétabli à moins d’un maintien en service en application de l’article 67.II.1 suite à une réintégration conformément aux dispositions qui précèdent. Le droit à la pension est également rétabli pour la vérification des droits et le calcul des pensions des survivants, en cas de décès du retraité visé avant cet âge.“

Art. 25. A l’article 76, l’alinéa 3 est abrogé.

Art. 26. L’article 77 est modifié comme suit:

1° Au point 1., les termes de „l’article 1er de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d’une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics“ sont remplacés par „l’article 1er de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d’une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics ou de l’article 78 de la loi XXX 2012 instituant un régime de pension spécial transitoire.“

2° Le point 3. est remplacé comme suit:

„3. en ce qui concerne les dispositions du chapitre II – „Objet de l’assurance“, aux affiliés entrés en service avant le 1er janvier 1999 et auxquels l’article 16.5. de la loi du 26 mai 1954 ou l’article 13 de la loi instituant un régime de pension spécial transitoire, a été rendu applicable.“

Art. 27. A l’article 78, l’alinéa premier est remplacé comme suit: „Sont assurés conformément aux dispositions qui suivent, les affiliés visés à l’article 77 sous 1. et 2. qui précède.“

Art. 28. L’article 79 est modifié comme suit:

1° Le premier alinéa est remplacé comme suit:

„Sont rendus applicables au régime spécial des fonctionnaires communaux, les dispositions des articles 3 à 59, 61, 64, alinéa 2, 65, 66 sous réserve en ce qui concerne au point 5. y prévu le renvoi à l’article 60 qui est remplacé par l’article 80, et 68 à 76 de la présente loi. Aux articles 13bis, alinéa 1er et 73, alinéa 6, le cercle des personnes ne pouvant bénéficier des mesures y décrites est à étendre par les fonctionnaires en service provisoire et par ceux des carrières du secrétaire et du receveur communal.“

2° Au deuxième point, les termes de „la Commission des pensions,“ sont supprimés et à la suite des termes „le Fonds de pension,“ sont ajoutés les termes „le délégué du Gouvernement,“.

Art. 29. L’article 81 est abrogé.

Art. 30. L’article 82, sous 2. à la suite des termes „l’article 16.5. de la loi du 26 mai 1954, le bout de phrase est remplacé par les termes „ou l’article 13 de la loi instituant un régime de pension spécial transitoire, a été rendu applicable.“

Art. 31. L'article 84 est modifié comme suit:

1° Le premier alinéa est remplacé comme suit:

„Sont rendus applicables au régime de pension spécial pour les agents des chemins de fer, les dispositions des articles 3 à 59, 61, 64, alinéa 2, 65, 66 sous réserve en ce qui concerne au point 5. y prévu le renvoi à l'article 60 qui est remplacé par l'article 85, et 68 à 76 de la présente loi. Aux articles 13bis, alinéa 1er et 73, alinéa 6, le cercle des personnes ne pouvant bénéficier des mesures y décrites est à étendre par les fonctionnaires visés à l'article 12ter du Statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois.“

2° Le troisième point est remplacé comme suit:

„le ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, l'Administration du personnel de l'Etat, le Fonds de pension, le délégué du Gouvernement.“

Art. 32. L'article 86 est remplacé comme suit: „Sauf en ce qui concerne les décisions de la Commission des pensions, les recours visés à l'article 75 sont de la compétence des tribunaux du travail.“

Art. 33. A l'article 91, dernier alinéa, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence à l'article 36.

II.– Modification de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension

Art. 34. L'article 9bis de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et modifiant

- a) le Code des assurances sociales,
- b) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
- c) la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

est complété par la phrase suivante:

„N'est pas à considérer comme activité accessoire au sens du présent article l'exercice du mandat de parlementaire ou de conseiller d'Etat.“

Art. 35. L'article 18 est abrogé.

Art. 36. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2014.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les modifications majeures apportées à la législation sur les pensions, plus amplement expliquées au commentaire des articles respectifs, sont les suivantes:

- l'introduction d'un système permettant une sortie progressive de la vie active en cumulant travail à temps partiel avec pension partielle (50/50 resp. 75/25)
- l'introduction du congé thérapeutique à temps partiel (25/75, 50/50, 75/25)
- la création, pour les trois régimes/organismes de pension spéciaux (Etat, CPFEC et CFL), d'un régime de pension transitoire commun dans une nouvelle loi qui fait partie du présent paquet de réformes (voir exposé des motifs avec le commentaire des articles plus détaillés à ce sujet)
- la mise en œuvre, le moment venu, dans le régime de pension des fonctionnaires des mesures destinées à maintenir la viabilité financière du régime de pension général, sur la base de décisions à prendre prochainement par rapport aux conclusions du rapport établi par le Groupe de réflexion pension „Rentendësch“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

I.– Modification de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

Ad article 1er

La proposition étant claire et précise, elle ne requiert pas de commentaire.

Ad article 2

Le renvoi à la loi du XXX 2012 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois à côté du renvoi à la loi modifiée du 26 mai 1954 s'avère nécessaire afin d'intégrer les deux lois dans le Fonds de pension prévu à l'article 62.

Ad article 3

Points 1° et 2°. Comme corollaire des précisions de texte proposées en divers endroits du projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire (commun) au niveau du terme „fonctionnaire“, il est proposée d'apporter une précision générale similaire à l'endroit de l'article 2., alinéa final, au lieu d'apporter une modification de texte à chaque endroit où une précision s'imposerait au risque de gonfler et d'alourdir inutilement un texte de loi encore jeune et transparent. Dans la même lignée, il est profité de l'occasion pour définir et abrégé certains renvois à des textes de loi qui se répètent un peu partout dans le texte. En effet, des intitulés de loi longs et explicites ne facilitent guère la lecture d'un texte déjà compliqué et complexe.

Ad article 4

Il est renvoyé au commentaire relatif à l'article 4.II. et III. du projet de loi du XXX 2012 instituant un régime de pension spécial transitoire.

Ad article 5

Il s'agit d'une simple précision de texte.

Ad article 6

La modification à l'endroit de l'article 13 n'est qu'une mise à jour d'un renvoi à la suite du nouvel agencement de la loi sur les traitements.

L'article 13bis nouveau trace le cadre dans lequel une pension partielle peut être versée dans le contexte de la retraite progressive. Pour les motifs à la base de l'introduction de cette retraite et des conditions et limites y assorties, il est renvoyé aux commentaires y relatifs de l'article 7.II. du projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire.

Afin d'éviter que la retraite progressive ne soit applicable qu'aux fonctionnaires de l'Etat, le texte proposé à cet endroit trace un cadre général, applicable aux trois régimes spéciaux en cause, tout en se limitant au seul aspect „pensions“ que la retraite progressive comporte. Il est également renvoyé au commentaire relatif au point 2° de l'article 16.

Le texte proposé étant assez explicite, il ne requiert pas d'autres commentaires, sauf les quelques précisions qui suivent:

- Tout comme le dispositif prévu à l'égard des intéressés relevant du régime de pension spécial transitoire, la retraite progressive et partant le bénéfice d'une pension partielle n'est admissible qu'à l'égard du fonctionnaire exerçant ses fonctions à tâche complète. Sont partant exclus les fonctionnaires travaillant sous le régime d'un service à temps partiel ou se trouvant en congé pour travail à mi-temps ou en congé sans traitement, sous réserve, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat, de limitations supplémentaires prévues au niveau des procédures spécifiques leurs applicables;
- La refixation de la pension partielle sur la base soit d'une augmentation de traitement résiduel du fait de promotions, d'avancements en échelon éventuels etc., soit de la prise en compte des périodes

d'assurance réalisées pendant la retraite progressive n'intervient qu'à partir du moment soit d'une nouvelle réduction de la tâche de travail, soit de la fin de la retraite progressive;

- Afin de permettre le cumul de la pension partielle avec le traitement résiduel, ce dernier se trouve immunisé dans le contexte de la réduction de moitié de la pension dès dépassement du seuil de 1/3 du salaire social minimum du revenu en concours avec la pension. Le cumul de la pension partielle avec le traitement résiduel reste partant autorisé dans les limites déjà prévues à l'égard du bénéficiaire d'une pension d'invalidité.

Comme au moment de l'admission à la retraite progressive le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice d'un trimestre de faveur, celui-ci est échu à la fin de cette retraite et devra correspondre au traitement intégral réalisé au moment de la fin de la retraite progressive, revalorisé par rapport à l'exercice d'une tâche complète.

Ad article 7

Il s'agit du corollaire de l'article 23 du projet créant un régime spécial transitoire commun.

Ad article 8

Il s'agit d'une simple modification rédactionnelle.

Ad article 9

En ce qui concerne le point 1°, il a semblé indiqué d'étendre le cercle de bénéficiaires de l'allocation de fin d'année aux bénéficiaires d'une pension partielle.

En ce qui concerne le point 2°, il s'agit d'une simple modification rédactionnelle.

Ad article 10

Il s'agit d'une mise à jour du texte modifié successivement par les lois des 28 juin 2002 adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension et par celle du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats. La quote-part actuellement prévue à l'égard du conjoint survivant correspond toujours à celle en vigueur antérieurement à la loi de 2002 (3/4) alors qu'elle devrait correspondre à la quote-part proposée (4/4).

Ad article 11

La précision proposée vise à limiter le cumul d'une pension partielle et du traitement dans le contexte de la retraite progressive avec des revenus d'une autre activité professionnelle dans le secteur privé à la moyenne des traitements annuels les plus élevés de la carrière à l'instar de ce qui se passe au niveau de la pension d'invalidité.

Ad article 12

La proposition comble une lacune dans le sens où pour l'application des dispositions de cumul, l'indemnité parlementaire ou de conseiller d'Etat est immunisée en la matière comme tel est le cas pour un ressortissant du régime spécial transitoire ou du régime général de pension. Voir à ce sujet l'article XVII de la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie.

Ad article 13

Points 1° à 7°. Comme l'indemnité compensatoire versée au fonctionnaire en service partiel pour motifs thérapeutiques génère une mise en compte y relative ultérieure en matière de pension, à côté du traitement résiduel touché pendant ce service partiel, l'inscription dans la liste des éléments de rémunération donnant lieu à retenue pour pension en est la conséquence.

Il en est de même en ce qui concerne l'indemnité versée pendant le congé épargne-temps.

Pour le reste, il s'agit d'une simple adaptation de référence nécessitée par la nouvelle loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Ad article 14

1° Il est renvoyé au commentaire relatif à l'article 2. La précision est nécessaire afin de garantir que tant les dépenses résultant des prestations de pension opérées sur base de la loi modifiée de 1954 que

les dépenses générées par le nouveau régime spécial transitoire commun, en ce qui concerne les ressortissants de la Fonction publique et les recettes soient imputés au Fonds de pension.

2° Il s'agit de la correction d'une erreur de référence au niveau du point c) de l'article 62 introduit par la loi du 17 décembre 2008 modifiant entre autres la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension.

3° Il s'agit de l'habilitation de définir, moyennant règlement grand-ducal, l'organisation et la gestion du Fonds de pension. Depuis la prédite loi, en effet, ledit Fonds est finalement sorti de son rôle plutôt virtuel en lui permettant de rassembler sous sa gestion toutes les dépenses et les recettes en matière de pension. Dorénavant le compte du Fonds reflètera intégralement les flux financiers en la matière au lieu de devoir consulter et mettre en relation plusieurs articles de recettes et de dépenses. Or, cette nouvelle gestion requiert de la part des intervenants une organisation efficace qui présuppose des règles de gestion précises et contraignantes, en concordance évidemment avec les principes de la loi sur la comptabilité de l'Etat, d'où le besoin de réglementation via règlement grand-ducal.

Ad article 15

Il s'agit d'abord de précisions d'ordre rédactionnel ou technique et ensuite d'adaptations devenues nécessaires suite à l'introduction du principe du „lissage“ introduit initialement par la loi du 6.2.2009 portant réforme de l'enseignement fondamental et à la nouvelle rédaction de l'article 16ter de la loi sur le statut des fonctionnaires de l'Etat subordonnant le bénéfice de la troisième mensualité du trimestre de faveur à la production d'un rapport de fin d'activité.

Ad article 16

Points 1° a) et 1° b). Comme les deux lois sur les régimes spéciaux de pension sont des textes de loi autonomes, sans renvois ou références croisées, sauf quelques très rares exceptions, il a semblé indiqué de prévoir également à cet endroit la possibilité pour le fonctionnaire d'opter pour le maintien en service au-delà de l'âge de 65 ans. Le dispositif prévu est en fait le pendant de l'article 7.I.2. du texte proposant un régime transitoire spécial commun sauf quelques conditions et exceptions qui ont été adaptées aux spécificités du nouveau régime de pension spécial.

Point 2°. Il s'agit des procédures et limites prévues au niveau de la retraite progressive. Pour la technicité proprement dite au niveau de la pension partielle échue en parallèle avec le traitement résiduel, il est renvoyé au commentaire relatif à l'article 6. Il a semblé préférable, en effet, de scinder ces deux volets afin de permettre l'application des principes généraux par les trois régimes spéciaux de pension en cause, dans un même cadre, tout en laissant à chaque employeur la faculté d'organiser ses propres procédures respectant les spécificités de chaque secteur.

Ad article 17

Il s'agit de la reprise pratiquement textuelle des procédures d'invalidation prévues aux articles 46 à 53 du texte proposant un régime transitoire spécial commun. Voir à ce sujet les commentaires y relatifs.

Ad article 18

cf. commentaire relatif à l'article précédent

Ad article 19

cf. commentaire relatif à l'article précédent

Ad article 20

cf. commentaire relatif à l'article précédent

Ad article 21

cf. commentaire relatif à l'article précédent

Ad article 22

cf. commentaire relatif à l'article précédent

Ad article 23

cf. commentaire relatif à l'article précédent

Ad article 24

cf. commentaire relatif à l'article précédent

Ad article 25

Compte tenu du déploiement de moyens informatiques performants, le contrôle manuel des calculs de pensions par une commission spéciale s'avère entretemps superfétatoire, voire contre-productif. Si dans les premiers temps de la réforme de 1998 les contrôles par la commission spéciale étaient effectivement de mise, compte tenu notamment de la complexité des calculs, l'expérience faite depuis montre que les solutions informatiques sont devenues beaucoup plus fiables et performantes que pratiquement tous les dossiers soumis à l'avis de la commission s'avèrent exacts, également en ce qui concerne les dossiers introduits par les établissements publics relevant d'un régime spécial de pension.

Ad article 26

Les précisions apportées à l'article 77 s'avèrent nécessaires alors que la loi de 1912 ne s'applique plus qu'à l'égard de pensions échues avant l'entrée en vigueur du présent projet de réforme tandis que les nouveaux cas de risque seront dorénavant régies par la loi instituant un régime de pension spécial transitoire.

Ad article 27

La suppression à l'endroit de l'article 78 du renvoi à cette loi de 1912 en est également la conséquence.

Ad article 28

1° Il s'agit de l'extension des compétences de la commission des pensions nouvellement agencée auprès du ministère de la Fonction publique aux ressortissants de la CPFEC et de l'extension du champ d'application des dispositions du Titre I, notamment des moyens de recours et de certaines procédures à ces mêmes ressortissants. Le texte proposé apporte finalement une précision supplémentaire concernant l'exclusion de certaines fonctions spécifiques des ressortissants de ce régime de pension du bénéfice de la retraite progressive ou du service à temps partiel pour motifs thérapeutiques. Il s'agit en fait du corollaire des restrictions prévues au niveau des fonctionnaires de l'Etat. Compte tenu du nouveau texte de loi instituant un régime de pension spécial transitoire, l'approche est logique.

2° Le renvoi à la commission des pensions n'est plus nécessaire.

Ad article 29

Comme la loi modifiée du 3 août 1998 constitue déjà en soi un texte de loi légalement applicable respectivement par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux et la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et qu'il s'avère avec un recul et l'expérience de plus de dix années qu'il n'y a aucun besoin objectif ou formel de légiférer dans le sens de textes de loi séparés et autonomes pour ces deux organismes de pension, il est proposé d'abroger les articles 81 et 86 en cause.

Il serait d'ailleurs contre-productif d'agir de la sorte alors qu'au niveau des anciens régimes spéciaux transitoires l'approche proposée va en sens inverse, c.-à-d. dans le sens d'une fusion en un seul corps de texte de dispositifs légaux et réglementaires séparés. Il est renvoyé à ce sujet à l'exposé des motifs relatif au projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

A noter que contrairement à ce projet de loi, la loi de 1998 institue encore trois régimes spéciaux différents. Les deux approches divergentes sur ce point ne changent pourtant absolument rien quant au fond et il est envisagé d'aligner, à la prochaine occasion, les deux textes dans le sens d'un seul régime spécial pour les trois organismes en cause au niveau des agents entrés en service après le 31.12.1998.

Ad article 30

Il s'agit de l'ajout d'un renvoi à l'article 13 de la loi du XXX 2012 instituant un régime de pension spécial transitoire nécessaire pour étendre le champ d'application de ce régime de pension à certains cas relevant en principe du régime de pension spécial transitoire.

Ad article 31

1° Voir également ci-avant ad Art. 28.

2° L'Administration du personnel de l'Etat a été oubliée d'être comprise dans cet article dans le passé.

Ad article 32

Voir également ci-avant ad Art. 29.

Cette précision s'avère nécessaire alors qu'à l'égard des ressortissants de la SNCFL ce sont les tribunaux du travail qui sont compétents en matière de recours.

Ad article 33

Il s'agit d'une rectification d'un renvoi à un article de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

**II.- Modification de la loi modifiée du 28 juillet 2000
ayant pour objet la coordination des régimes de pension**

Ad article 34

La précision apportée au texte a pour finalité de préciser une fois pour toutes qu'en matière de pension, l'exercice du mandat de parlementaire ou de membre du Conseil d'Etat, et partant l'indemnisation y attachée sont immunisés pour la détermination du plafond cotisable applicable auprès du régime général de pension. Ceci dit, le plafond dont question reste de plein droit applicable, mais exclusivement pour les revenus de l'activité professionnelle exercée en parallèle avec l'exercice des mandats dont question. Le concours des deux assurances peut donc très bien faire dépasser les plafonds de cotisations et de prestations de sorte qu'il n'y a aucune raison à restituer un soi-disant surplus de cotisations retenues.

Ad article 35

Comme dans les régimes de pension spéciaux applicables aux fonctionnaires entrés en service après le 31.12.1998 la déchéance de tout droit à la pension est expressément exclue, la disposition en cause est devenue superfétatoire. L'abrogation de l'article 18 de la loi de coordination en est partant la conséquence logique.

Ad article 36

Il s'agit de la fixation de la mise en vigueur de la présente loi.

*

FICHE FINANCIERE

concernant le coût financier des réformes en matière salariale et statutaire

Unité: Euros

Les coûts supplémentaires sont impossibles à déterminer.	
--	--

